# Pension alimentaire pour enfants





### En bref

- → Que leurs parents soient mariés, unis civilement ou en union de fait, tous les enfants ont les mêmes droits et avantages face à la loi, en ce qui concerne la pension alimentaire pour enfants. Cependant, les montants accordés peuvent varier selon qu'il s'agit des règles québécoises ou fédérales.
- → L'intérêt de l'enfant et l'obligation alimentaire envers les enfants sont les principes qui guident le tribunal pour l'attribution de la pension alimentaire pour enfants.
- → La pension alimentaire pour enfants est un montant qu'un parent paie à l'autre dans le but de couvrir les besoins de base de l'enfant.
- → La pension alimentaire peut également permettre de couvrir une portion déterminée de frais particuliers liés à l'enfant.
- → Le **mode de garde/temps parental**¹ et les revenus de chaque parent sont pris en compte dans la fixation de la pension alimentaire pour enfants².
- → Le modèle fédéral de fixation des pensions alimentaires pour enfants s'applique dans le contexte d'un divorce lorsque l'un des parents ne vit pas au Québec. Dans les autres cas, c'est le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants qui s'applique pour les résidents·es du Québec.
- → Lorsque les parents obtiennent un jugement ou une entente homologuée par le tribunal, ils sont automatiquement inscrits au Programme de perception des pensions alimentaires de Revenu Québec.

Afin de s'assurer de préserver les droits des personnes concernées, il est recommandé de consulter, dès que possible, un e avocat e pour obtenir des conseils juridiques.

<sup>1</sup> La Loi sur le divorce ne parle plus de garde, mais de « temps parental ». Au Québec, il est possible que les juges utilisent l'un ou l'autre des termes.

<sup>2</sup> Selon les règles fédérales, seul le revenu du parent débiteur est pris en compte.



## Pour en savoir +

Note: Nous utilisons plus bas le terme « **débiteur** » pour parler du **parent qui paie une pension alimentaire pour enfants** et celui de « **créancier** » pour parler du **parent qui reçoit une pension alimentaire pour enfants**.

Détermination des règles applicables en matière de pension alimentaire pour enfants : Si la demande est faite dans un contexte de divorce et que les deux parents vivent au Québec, les règles québécoises s'appliquent. Dans un contexte hors divorce<sup>3</sup>, les règles québécoises s'appliquent également. Les lignes directrices fédérales ne sont utiles que dans un contexte de divorce où l'un des deux parents vit à l'extérieur du Québec.



### Calcul de la pension alimentaire pour enfants :

L'<u>outil de calcul</u> des pensions alimentaires pour enfants est disponible en ligne; il permet d'estimer le montant en fonction de la situation des parents.



Le <u>formulaire</u> de fixation des pensions alimentaires pour enfants peut être rempli par les parents, ensemble ou séparément.



Chacun doit également remplir une <u>déclaration</u> et fournir plusieurs documents attestant de ses revenus.



La <u>table de fixation des pensions alimentaires pour enfants</u> détermine ensuite le montant en fonction du revenu disponible.

**Critères d'évaluation**: La pension alimentaire pour enfants est notamment calculée en fonction des revenus des parents, du nombre d'enfants, de la répartition du temps de garde/ temps parental et, dans certains cas, des besoins particuliers de l'enfant.

La **contribution parentale de base** correspond au coût total des frais de base de l'enfant, chaque parent payant sa part en fonction de ses revenus. Cette contribution est présumée correspondre aux besoins de l'enfant et à la faculté de payer des parents.

Les **besoins de base** sont les besoins courants de l'enfant, soit : alimentation, logement, entretien ménager, habillement, communications, loisirs, soins personnels, transport, ameublement et frais d'éducation des programmes ordinaires de l'école publique au primaire et au secondaire.

<sup>3</sup> On réfère ici à une séparation de l'union de fait, une séparation de l'union civile, une séparation de fait dans le cadre d'un mariage ou une séparation de corps dans le cadre d'un mariage

Au-delà des besoins de base, des **besoins particuliers** sont pris en compte tels les soins spécifiques de santé, les soins dentaires, les services d'un·e psychologue, les études postsecondaires, les cours en école privée ou la pratique d'un sport au coût élevé. Idéalement, ces montants devraient faire l'objet d'une entente entre les parents. Si une entente n'est pas possible, le tribunal devra statuer sur la répartition de la prise en charge de ces **frais particuliers**.

**Garde (ou temps parental) exclusive, majoritaire ou partagée**: Le calcul de la pension alimentaire diffère selon le mode de garde de l'enfant. Si un enfant vit exclusivement ou durant plus de 60 % du temps avec un parent (garde exclusive ou majoritaire), l'autre parent paiera généralement une pension alimentaire pour enfant. Si les parents ont convenu d'une garde partagée, c'est-à-dire si l'enfant vit entre 40 % et 60 % du temps chez l'un et l'autre de ses deux parents, un des parents pourrait tout de même devoir payer une pension. Au-delà de l'impact des modalités de garde sur le montant de la pension alimentaire, la disparité entre les revenus des parents demeure un élément déterminant (**Fiche 8** — Droit de garde).

**Enfants issus de plusieurs unions**: Le versement d'une pension alimentaire est indépendant des montants déjà alloués aux enfants issus d'une première ou d'une deuxième union. Il n'y a pas de hiérarchie dans le calcul des pensions alimentaires, chaque enfant ayant les mêmes droits quant à la satisfaction de ses besoins. Toutefois, le tribunal peut tenir compte des difficultés excessives que pourrait éprouver un parent à payer plusieurs pensions et décider d'en diminuer le montant.

Perception automatique de la pension alimentaire pour enfants par Revenu Québec: Pour tous les jugements rendus ou les ententes homologuées, Revenu Québec se charge de la perception auprès du parent débiteur, en effectuant un prélèvement à la source si celui-ci dispose d'un revenu régulier (salaire, retraite, prestations d'assurance-emploi). Si le prélèvement à la source n'est pas possible (travail autonome, par exemple), le parent débiteur peut demander une exemption au tribunal afin de verser la somme directement par ordre de paiement au parent créancier, sous conditions. Les deux parties devront consentir et le parent débiteur devra verser une sûreté à Revenu Québec, équivalente à la pension mensuelle. En cas de difficulté de paiement, des modalités peuvent être conclues par le débiteur avec Revenu Québec.

**Versement de la pension alimentaire pour enfants par Revenu Québec**: Le montant est versé le 1<sup>er</sup> et le 16 de chaque mois par chèque ou par dépôt direct. Une avance peut être consentie pendant au plus trois mois et jusqu'à concurrence de 1 500 \$, pour pallier les éventuels délais administratifs. Toutefois, dans certaines situations, Revenu Québec ne verse pas d'avance.

**Indexation de la pension alimentaire pour enfants** : Chaque 1<sup>er</sup> janvier, le montant de la pension est révisé en fonction de l'indice annuel de la Régie des rentes du Québec.

Recouvrement d'une pension alimentaire pour enfants: Le parent créancier n'a pas de démarche à entreprendre si le parent débiteur ne paie pas et qu'il y a perception automatique de la pension. C'est Revenu Québec qui se charge du recouvrement. Après un retard de paiement de dix jours, les mesures de recouvrement à l'encontre du débiteur peuvent aller de la saisie sur un crédit d'impôt, le compte bancaire ou les revenus de location, à la privation du passeport et jusqu'à la vente de ses biens, meubles ou immeubles.

**Annulation ou révision de la pension alimentaire pour enfants**: Le montant de la pension peut être révisé lorsque les circonstances le justifient (changement significatif dans les revenus ou les besoins). Un nouveau jugement est alors nécessaire pour entériner tout changement de situation, tel qu'une perte d'emploi ou l'autonomie d'un enfant majeur (**Fiche 6** — Modification d'une entente).



Si les deux parents s'entendent pour rajuster le montant, ils peuvent passer par le Service d'aide à l'homologation (SAH) offert par l'aide juridique. En 2022, les frais pour recourir au SAH sont de 633 \$ pour les deux parents, soit 316,50 \$ par parent, ou gratuits si le parent est admissible à l'aide juridique. Si le parent est admissible à l'aide juridique sous le volet contributif, il pourra payer jusqu'à 316,50 \$ ou, pour les cas simples, passer par le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (SARPA). Pour l'année 2022, le SARPA coûte 51 \$ ou est gratuit pour les parents admissibles à l'aide juridique. Il faut répondre à des critères d'admissibilité pour recourir au SARPA.





# **Questions courantes**

Peut-on craindre que le parent débiteur ne verse pas la pension alimentaire qui a été fixée pour les enfants?

Réponse: Oui, mais si le parent qui fait défaut de paiement réside au Québec, Revenu Québec pourra saisir ses biens (hypothèque légale sur un immeuble, compte bancaire, etc.). Si la saisie est fructueuse, Revenu Québec continuera à verser les montants prévus au parent créancier et se chargera du recouvrement. Par contre, si le parent débiteur ne réside pas au Québec ou qu'il ne possède pas de biens saisissables, le parent créancier ne pourra pas recevoir la pension alimentaire. Par ailleurs, si la pension alimentaire n'a pas fait l'objet d'un jugement de la cour, les recours envers le parent débiteur sont limités.

Est-ce que le salaire d'un·e nouveau·velle conjoint·e qui n'est pas l'un des parents est pris en considération dans le calcul de la pension alimentaire pour enfant?

Réponse: Non. Seuls les parents ont l'obligation de subvenir aux besoins de leur enfant.

Si le parent débiteur ne verse pas le montant convenu, le parent créancier peut-il l'empêcher d'exercer son droit de visite tant qu'il n'aura pas payé ?

Réponse : Non. Il est interdit de se servir de l'enfant pour forcer l'autre parent à payer ; il faut plutôt faire un recours en justice.

# Est-ce que la pension alimentaire pour enfant s'arrête automatiquement dès que celui-ci a 18 ans ?

Réponse: Non. Le parent débiteur doit faire une demande en justice pour annuler ou réduire la pension. Quand les parents s'entendent, ils peuvent faire une demande par l'entremise du Service d'aide à l'homologation (SAH). Mais attention: la pension alimentaire perdure tant que l'enfant n'est pas autonome, même s'il devient majeur, sous réserve d'ajustements qui prendront en compte ses revenus.

# Est-ce que le parent débiteur d'un enfant aux études et qui a un emploi d'été, peut arrêter de payer la pension ?

Réponse : En principe non, mais une partie du salaire du de la jeune pourrait être prise en compte pour diminuer le montant de la pension alimentaire qu'il elle reçoit.

# Une pension alimentaire peut-elle être versée directement à l'ex-conjoint e sans passer par l'intermédiaire de Revenu Québec ?

Réponse : Oui, à condition que les parents aient fait une demande d'exemption conjointe, que Revenu Québec ait vérifié la volonté du créancier et du débiteur, et que ce dernier dépose l'équivalent d'un mois de pension à Revenu Québec, à titre de sûreté.



## Bon à savoir!

**Un enfant majeur** a le droit de demander une pension alimentaire lorsqu'il n'est pas capable de subvenir à ses besoins (études, handicap, etc.). La demande peut être présentée par le parent ou par l'enfant seul. Les règles provinciales s'appliquent à la demande présentée par un parent (s'il subvient en partie aux besoins de l'enfant et que l'enfant ne s'y oppose pas). La pension sera versée au parent demandeur ou directement au jeune s'il n'habite pas chez l'un de ses parents. Elle sera accordée à la discrétion du tribunal, en fonction de l'enfant et de la capacité de payer de ses parents, mais également en fonction de son assiduité aux études (et de ses chances de succès), de ses ressources (bourse d'études, revenus d'emploi à temps partiel, etc.) et de ses efforts pour subvenir à ses propres besoins. Si l'enfant majeur présente lui-même sa demande, ces règles ne s'appliquent pas.

**Si l'un des parents réside à l'extérieur du Québec**, il faut savoir que la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* du Québec s'applique dans toutes les provinces du Canada et dans dix États américains. Une entraide judiciaire existe aussi entre la France et le Québec.

Si le parent débiteur s'installe dans un autre pays, il reviendra au parent créancier de faire les démarches dans le pays en question pour faire appliquer le jugement québécois et il devra en assumer les frais. Notez que Revenu Québec n'avance aucune somme au créancier si le parent débiteur réside à l'extérieur du Québec.

**Renonciation**: Un parent ne peut pas renoncer à une pension alimentaire pour enfants, car celle-ci est dans l'intérêt de l'enfant.

**Garde partagée** : Même si une décision du tribunal détermine une garde partagée, une pension alimentaire pour enfants pourrait être fixée, en lien avec la différence de revenus des parents.

**Dérogation au formulaire de calcul de la pension alimentaire pour enfants** : S'il est en désaccord avec le montant, un parent peut demander au tribunal d'intervenir pour réviser le calcul, dans certaines circonstances.

**Demandes en mesures provisoires**: Une demande de décision temporaire peut être faite en attendant le jugement final de divorce. En cas d'urgence et si le jugement sur la décision temporaire prend du temps, une mesure de sauvegarde peut être demandée afin que les parents obtiennent une décision plus rapidement, notamment sur la pension alimentaire pour enfants.



Le parent débiteur n'a pas payé la pension alimentaire : C'est Revenu Québec qui se charge du recouvrement. Si une exemption avait été conclue pour que le paiement se fasse directement au parent créancier, celui-ci peut demander une cessation d'exemption à la personne responsable de son dossier à Revenu Québec ou remplir le formulaire intitulé Demande de cessation d'exemption.

Le parent débiteur au chômage doit continuer de payer la pension, et ce directement à Revenu Québec via un ordre de paiement. S'il ne le fait pas, Revenu Québec retiendra directement le montant sur les prestations d'assurance-emploi.

**Aide sociale**: Avant de faire une demande d'aide sociale, quelle qu'elle soit, le parent a l'obligation de demander une pension alimentaire pour enfants. S'il est admissible à l'aide sociale, la demande de pension alimentaire pour enfants sera sans frais aux services d'aide juridique.

**Imposition**: La pension alimentaire pour enfants n'est pas imposable pour le parent créancier et elle est non déductible pour le parent débiteur (contrairement à la pension alimentaire pour ex-conjoint·e). Elle est toutefois en partie prise en compte lors du calcul de l'admissibilité à certains programmes gouvernementaux.

**Les grands-parents** ne sont pas soumis à l'obligation alimentaire envers leurs petits-enfants.

**Pension alimentaire pour ex-conjoint·e**: Les règles de son attribution diffèrent de celles de la pension alimentaire pour enfants et sa fixation se fait toujours après celle des enfants (**Fiche 2** — Obligation alimentaire, patrimoine familial et résidence familiale).



# Mises en situation

**Francis** reçoit une pension alimentaire de **Marie** pour leur fille de 10 ans. Cette dernière aura bientôt besoin des broches dentaires. Même si Francis reçoit déjà une pension alimentaire et parce que ce besoin de santé spécifique entre dans la catégorie des « frais particuliers », il peut s'entendre avec Marie pour un partage des frais. Si une entente n'est pas possible, c'est le tribunal qui devra trancher en fonction des revenus des parents.

**Gisèle** et **Sylvie** ont conclu une entente à l'amiable pour que leurs deux enfants vivent exclusivement avec Sylvie. Selon le calcul du modèle québécois, Sylvie pourrait recevoir une pension alimentaire pour leurs enfants, mais, fâchée contre son ex-conjointe, elle souhaite y renoncer afin de limiter toute forme de liens avec elle. Toutefois, elle devra accepter de recevoir la pension, car la loi protège l'intérêt supérieur de l'enfant.

**Luc** et **Paul** s'entendent sur le versement d'un montant qui diffère de celui du barème de fixation d'une pension alimentaire pour enfant. C'est tout à fait possible. Les deux parents doivent cependant compléter le formulaire et, en particulier, la section 7, intitulée : *Entente entre les parents soumise à la vérification du tribunal*. Le tribunal s'assurera que cette entente permet de combler les besoins de l'enfant.



# Position de la FAFMRQ

### Concernant le détournement des pensions alimentaires pour enfants

La FAFMRQ a milité pendant de nombreuses années afin que les pensions alimentaires pour enfants soient exemptées du calcul des programmes d'aide gouvernementaux. Une bonification importante avait été d'ailleurs été obtenue de haute lutte en 2019. Plus récemment, une nouvelle exemption a été annoncée dans le budget du Québec 2022-2023 : l'exemption des pensions alimentaires pour enfants passera bientôt de 350 \$ à 500 \$ par mois par enfant pour les programmes d'assistance sociale, et de 4 200 \$ à 6 000 \$ par année par enfant pour l'aide financière aux études, l'aide au logement et l'aide juridique. Cette nouvelle bonification touchera, à terme, près de 95 % des familles visées par ces mesures.



# Références complémentaires

Pensions alimentaires, Revenu Québec

Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfant, Gouvernement du Québec

Ce qu'il faut savoir sur la pension alimentaire pour enfants en 7 questions, JuridiQC

Outil de calcul des pensions alimentaires pour enfants, Justice Québec

Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants, Justice Québec

Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base, Justice Québec

Déclaration requise en vertu de l'article 444 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), Justice Québec

Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants, Gouvernement du Canada

Pension alimentaire pour enfants, Éducaloi

Pension alimentaire pour enfants, JuridiQC

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (entre autres le chapitre P-2.2, articles 46 à 51)

Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires (entre autres le chapitre E-19)

Loi assurant l'application de l'entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec (entre autres le chapitre A-20.1)

L'obligation alimentaire envers les enfants, Justice Québec

Pension alimentaire pour enfant, Inform'elle

Mettre fin au détournement des pensions alimentaires pour enfants : une question de justice sociale, mémoire pré-budgétaire présenté conjointement par la Coalition pour l'arrêt du détournement des pensions alimentaires pour enfants et le Collectif pour un Québec sans pauvreté, Janvier 2019

Détournement des pensions alimentaires pour enfants : l'injustice a déjà beaucoup trop duré !, Lorraine Desjardins, Bulletin de liaison de la FAFMRQ, Vol. 43, No. 1, Juin 2018, p. 9

Pension alimentaire et politiques sociales : quels impacts sur les droits des femmes ?, Émilie Biland, Bulletin de liaison de la FAFMRQ, Vol. 43, No. 1, Juin 2018, pp. 10-11